



CONSEIL POUR LA
PROTECTION
DES MALADES

CSMD – 074M
C.G. – Question
de mourir dans
la dignité

Protéger

Défendre

Agir

RÉCIPIENDAIRE
DU

PRIX
DROITS ET
LIBERTÉS
1995

ET DU

PRIX
ARMAND-
MARQUISÉ
1998

Commentaires concernant la commission spéciale

Mourir dans la dignité

Conseil pour la protection
des malades (CPM)

Assemblée nationale
Québec
Juillet 2010

1000, rue Saint-Antoine, bureau 609
Montréal, Québec
H3C 3R7

Téléphone : 514-861-5922
Télécopieur : 514-861-5189
Courriel : info@cpm.qc.ca
Site internet : www.cpm.qc.ca

POSITION DU CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES : DÉBAT SUR LE DROIT DE MOURIR DIGNEMENT

En décembre 2009, les députés de l'Assemblée nationale décidaient, à l'unanimité, d'étudier la question de mourir dans la dignité. Cette question remise à l'ordre du jour comme débat de société allait mener à la présente consultation publique où toutes et tous avons un droit de parole unique. Que ce soit par les rencontres de consultation qui se dérouleront aux quatre coins du Québec ou via la consultation en ligne, tous les citoyens, les usagers du système de santé, les personnes malades, les organismes avec différentes missions, pourront présenter leur vision sur la question de mourir dignement. La société semble-t-il, serait mûre pour ce débat.

Au préalable, le Conseil pour la protection des malades (CPM) n'est pas un expert éthique. Il réclame simplement pour celles et ceux qu'il défend depuis près de quarante ans, le droit de mourir dignement.

Son unique priorité demeure l'utilisateur malade, sa dignité et son droit de décider pour lui-même.

Bien que le Conseil pour la protection des malades (CPM) n'ait pas sollicité ce débat public sur la question de mourir dignement, il souhaite se prononcer comme suit sur la question :

Depuis de nombreuses années, le Conseil pour la protection des malades est aussi un témoin, un confident auprès de personnes malades, souvent très souffrantes, sans ressource. La question s'est alors posée, à savoir lorsqu'on est atteint d'une maladie mortelle, qu'on souffre terriblement, pourquoi n'aurait-on pas le droit de décider d'en finir, que sa mort soit imminente ou non.

1. Depuis sa création en 1974, le Conseil pour la protection des malades (CPM) est inspiré, notamment, par des valeurs de foi chrétienne que lui a léguées son fondateur M. Claude Brunet ;
2. Le système de santé public québécois n'offre pas à tous des soins et des services palliatifs de fin de vie qui soient dignes de la personne et de ceux qu'un malade a le droit de recevoir ;
3. La majorité des médecins interrogés au début de l'automne 2009 par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, indiquent que l'euthanasie se pratique dans les hôpitaux québécois ;
4. La proposition de politiciens et des médecins d'encadrer l'euthanasie par une loi dans les seules circonstances d'une mort imminente, est injuste pour les malades dont la maladie est incurable, celle qui leur inflige des souffrances morales et/ou physiques intolérables, mais dont la mort n'est pas imminente, pour les motifs suivants :

- a. lucidement et sereinement, chacun a droit de disposer de lui-même à la fin de sa vie ;
 - b. tous ont le droit de mourir dignement ;
 - c. tous doivent être égaux devant la mort ;
 - d. tous les malades ont le droit aux soins et aux services en fin de vie requis à leur état, mais tous ne les reçoivent pas ;
 - e. non seulement les malades affligés d'une maladie incurable, qui leur inflige des souffrances morales et/ou physiques intolérables, mais dont la mort ne serait pas imminente, continueraient-ils à ne pas recevoir les soins requis à leur état, mais ils continueraient à ne pas pouvoir mourir dignement comme les autres malades pour qui les médecins et des politiciens voudraient maintenant intervenir.
5. Ainsi, si l'on veut un vrai débat, un débat qui vise et qui respecte le droit à l'égalité de tous devant la mort, **le droit de mourir dignement doit être assuré à toute personne apte et qui est affligée par une maladie mortelle, dont les souffrances physiques ou morales sont en conséquence devenues intolérables, et qu'il n'y a plus d'autre façon de traiter dignement la personne, que la mort soit imminente ou non.**

S'il n'est pas convaincu que le présent débat n'est pas proposé par défaut de la part de l'État d'offrir des soins requis, le Conseil pour la protection des malades (CPM) souhaite que cette consultation publique permette de mieux cerner les enjeux liés au droit de mourir dignement. En plus de traiter des questions relatives à la criminalisation des actes interrompant la vie de personnes consentantes et souffrantes, souhaitons qu'elle puisse susciter aussi une réflexion portant sur les soins de santé en fin de vie.

Rappelons que le Conseil pour la protection des malades (CPM) est un organisme sans but lucratif voué à la protection et à la défense des droits des usagers du réseau de la santé. Il regroupe des comités des usagers implantés dans autant d'établissements de santé et de services sociaux situés aux quatre coins du Québec.

Le Conseil pour la protection des malades



Paul G. Brunet, Avocat, m.a.p.
Président

c.c. : médias